

Orléans, le 12 janvier 2006

Monsieur le Directeur du Commissariat à
l'Energie Atomique de Fontenay aux Roses
BP 6
92263 FONTENAY AUX ROSES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA de Fontenay (FLS, Site)
Inspection n° INS-2005-CEAFAR-0006 du 19 décembre 2005
Thème « incendie »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 19 décembre 2005 au centre CEA de Fontenay, sur le thème « incendie ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 19 décembre 2005 a été consacrée au contrôle de l'organisation mise en place sur le site CEA de Fontenay aux Roses, en matière de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie, ainsi que la vérification de la bonne prise en compte, dans certaines INB, des exigences réglementaires face au risque incendie.

Les réponses sur ce thème aux précédentes demandes ont été vérifiées et les actions, dans les INB, correctement conduites. Cependant, l'examen de documents relatifs à la prévention du risque incendie (permis de feu, suivi des inhibitions des détecteurs automatiques incendie, procès verbaux de contrôles périodiques, compte rendu d'exercice incendie,...) a mis en évidence certaines carences.

Ainsi, lors de l'examen des comptes rendus d'exercice, les inspecteurs ont constaté que des écarts significatifs avaient été consignés (défaut de transmission d'alarme au PC sécurité et intervention de la maintenance) mais n'avaient donné lieu à aucune suite hiérarchique formalisée. Cette lacune appelle une action corrective.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection inopinée du 19 décembre 2005, les inspecteurs ont constaté, à la lecture des comptes rendus d'exercice, que des écarts significatifs n'avaient pas fait l'objet du traitement attendu en pareil cas.

L'examen des actions chronologiques consignées dans le rapport de l'exercice du 6 juin 2005 au niveau du bâtiment 53 de l'INB 34, a mis en évidence qu'un défaut de transmission de l'alarme incendie avait bien été observé, mettant en cause la surveillance déportée de cette installation par le PC sécurité de la FLS.

Malgré la transcription, sans ambiguïté, de cette anomalie et l'intervention de la maintenance pour effectuer les réparations nécessaires, aucune action formalisée n'a été conduite de telle sorte que la hiérarchie n'a pu être en mesure de mener les actions correctives nécessaires.

Demande A1 : je vous demande, à la lumière de cet événement, de conduire une analyse sur l'efficacité et la rigueur de la gestion du risque incendie sur votre site notamment vis-à-vis des mesures de prévention mises en place (CEP, exercices incendie, formation FLS,...), l'organisation de la FLS y sera incluse, dès lors qu'elle se trouve dans votre périmètre d'analyse.

Demande A2 : je vous demande, sur la base de l'événement décrit lors de l'exercice incendie du 6 juin 2005, de vous positionner, après analyse, sur la nécessité de déclarer un incident significatif.

∞

Les inspecteurs ont examiné, par échantillonnage, les permis de feu délivrés par les chefs d'installations et transmis à la FLS (feuillet vert de la liasse). Ils ont constaté, malgré les actions de formation effectuées, un certain manque dans la qualité rédactionnelle de ces documents et noté la pauvreté de l'analyse des risques. De ce fait, les moyens de prévention qui doivent découler de l'analyse des risques sont, dans bien des cas, inadaptés ou injustifiés.

Demande A3 : je vous demande de définir et d'engager les actions appropriées visant à redonner aux permis de feu, rédigés sur votre établissement, le rôle de dispositif d'analyse et de prévention des risques liés aux travaux par « points chauds ».

∞

Vous avez présenté aux inspecteurs le cahier de suivi des demandes d'inhibitions de détections automatiques incendie transmises à la FLS. Ce cahier fait état, pour la journée du 18 novembre 2005, des inhibitions pour lesquelles la date et l'heure de mise « hors service » ainsi que la date et l'heure de remise « en service » n'ont pas été renseignées.

Les inspecteurs notent à cet endroit l'absence de contrôle de deuxième niveau formalisé et s'interrogent sur la valeur opérationnelle de ce document de suivi.

Demande A4 : je vous demande de veiller à ce qu'un formalisme rigoureux soit mis en place de telle sorte que vous soyez en mesure de connaître, en temps réel, la situation des demandes d'inhibitions.

Demande A5 : je vous demande par ailleurs de me faire connaître, en référence à la circulaire sécurité du centre n° 17 du 25 janvier 2001, l'analyse effectuée par la FLS à réception des permis de feu, notamment au regard de la cohérence des demandes d'inhibition de la détection automatique.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont vérifié un certain nombre de procès verbaux de contrôle des détecteurs incendie concernant l'INB 57, bâtiment 18. Ils ont constaté que les détecteurs 20a, 20b et 20c n'avaient pas subi les contrôles prévus en raison de travaux interdisant leur accès.

A la demande des inspecteurs, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer dans quelle situation se trouvaient ces détecteurs s'agissant des contrôles, les travaux ayant été soldés depuis.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer et de vérifier, si cela n'est déjà fait, l'état de fonctionnement de ces détecteurs ainsi que la bonne réalisation des contrôles manquants. A défaut, vous me ferez connaître la date prévisionnelle des contrôles attendus ainsi que les mesures compensatoires que vous avez jugées nécessaires.

☺

Au cours de cette même visite, lors de l'accès au bâtiment 10, les inspecteurs se sont interrogés sur le chantier Péristyle en cours et notamment sur l'absence de six extincteurs prévus par le permis de feu, alors que des travaux de découpe par tronçonneuse à disque étaient en cours dans un sas vinyle ventilé.

Demande B2 : je vous demande de me confirmer la présence des moyens d'extinction prévus par le permis de feu.

De manière générale, vous m'indiquerez les mesures de contrôle que vous effectuez sur les chantiers de ce type qui se déroulent dans votre établissement et qui vous permettent de vérifier la bonne application des mesures de sécurité.

☺

C. Observations

Observation C1 : L'inspection inopinée du 12 janvier 2005 avait mis en évidence, au cours de l'exercice incendie qui s'était déroulé dans le bâtiment 18 de l'INB 57, que les agents intervenants de la FLS n'étaient pas munis de leur dosimètre opérationnel.

Dans votre lettre en réponse référencée 2005-0409/JS du 29 juillet 2005, vous avez indiqué que dorénavant des dosimètres opérationnels seraient disponibles, dans le local SPRE du bâtiment 39, à destination des agents de la FLS en intervention.

Au cours de l'inspection inopinée du 19 décembre 2005, vous avez précisé aux inspecteurs que c'est bien l'agent du SPRE qui initialise les dosimètres et les remet aux agents de la FLS sur les lieux de l'intervention. **Je souhaite que vous me confirmiez bien cette version dans votre prochaine lettre de réponse.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la Radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE

Copies :

DGSNR Paris
DGSNR FAR
IRSN/DSU